

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/963

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE
RESTAURATION, PETITE RESTAURATION, AVEC OU SANS VENTE A
EMPORTER, FIXES OU AMBULANTS ET NE DISPOSANT PAS D'UNE
LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 01H00 A 06H00
A COMPTEUR DU 03 JUIN JUSQU'AU 31 DECEMBRE
DE L'ANNEE 2026
SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de Six Fours Les Plages
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 Mai 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter,

VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU que l'ouverture nocturne des établissements de restauration, petite restauration, avec ou sans vente à emporter, fixes ou ambulants, et ne disposant pas d'une licence de débit de boissons entretient et favorise la présence permanente de personnes, de rassemblements nocturnes qui troublent le repos de habitants, des rixes et que l'augmentation des températures, à l'approche du printemps, favorise ces rassemblements particulièrement sur l'avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, l'avenue Laennec et la promenade Général Charles de Gaulle, que l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 01 heures, par les clients de cette catégorie d'établissement situés avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, avenue Laennec, et promenade Général Charles de Gaulle,

VU que les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien direct avec la fermeture tardive de ces établissements, que les interventions régulières desdits services de police, les avertissements et fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles,

CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune ne doit pas porter atteinte à la tranquillité publique en terme de nuisances sonores en période nocturne,

CONSIDERANT que les établissements concernés sont à proximité immédiate d'habitations, gênées par une population festive s'attroupant à leurs abords,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans des lieux où ces mesures s'imposent.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, les établissements de restauration, petite restauration, avec ou sans vente à emporter, fixes ou ambulants et ne disposant pas d'une licence de débit de boissons, doivent fermer de 01h00 jusqu'à 06h00 sur une période s'étendant du 03 Juin jusqu'au 31 Décembre de l'année 2026.

ARTICLE 2° - Tout manquement au présent arrêté, en matière du non-respect des horaires présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros conformément à l'article L.2212-2-1 du C.G.C.T. Paragraphe 4° modifié par la loi N°2020-105 article 93 en date du 10 Février 2019.

ARTICLE 3° - Le non-respect des termes du présent arrêté municipal expose les contrevenants à des sanctions et procédures pénales administratives, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- La Directrice Générale des Services de la Mairie et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon.
- Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Var.

Fait à Six Fours Les Plages, le trois juin deux mille vingt six.

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

